

## Demande d'inscription pour feux orange de danger

Selon l'article 110 alinéa 3 let. b de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) et les instructions OFROU du 16.04.2018 concernant l'équipement des véhicules avec des feux orange de danger, pour le véhicule suivant:

Détenteur

Plaque de contrôle  N° de matricule

Marque, type / Genre vhc

### Feux orange de danger prévus pour la raison suivante :

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Service hivernal   | <input type="checkbox"/> Véhicule-atelier, véhicule de service et de transport ou véhicule de service des chefs de chantier et chefs d'intervention utilisé dans le cadre de travaux sur l'infrastructure routière |
| <input type="checkbox"/> Véhicule spécial   | <input type="checkbox"/> Véhicule destiné à escorter d'autres véhicules ou ensemble de véhicules   |
| <input type="checkbox"/> Véhicule avec dimensions particulières                           | <input type="checkbox"/> Véhicule ADR pour trafic international  |
| <input type="checkbox"/> Engins supplémentaires dont la largeur dépasse 3.00 m            | <input type="checkbox"/> Véhicule agricole pour trafic international   |
| <input type="checkbox"/> Véhicule pour transports spéciaux                                |  |
| <input type="checkbox"/> Véhicule convoyeur pour véhicules spéciaux ou transport spéciaux |  |
| <input type="checkbox"/> Véhicule de dépannage ou de remorquage                           |  |
| <input type="checkbox"/> Véhicule effectuant des travaux sur la chaussée ou juste à côté  |  |
- Si des feux à éclats directionnels (flashes) doivent être utilisés comme feux orange de danger, vous devez prendre contact avec le service des automobiles avant d'effectuer l'installation. Ce montage nécessite un contrôle du véhicule.

### Remarques :

  


### Angle de visibilité :

A une hauteur située entre 1.0 m et 2.0 m et à partir de tout point situé sur une distance de 10 m à 50 m, le rayon principal des feux orange de danger doit couvrir la totalité du secteur autour du véhicule ou, à l'avant et à l'arrière, au minimum un angle horizontal de 20° de chaque côté du plan vertical médian du véhicule.

Nombre de feux orange de danger :	<input type="text"/>	Oui	Non
Les angles de visibilité définis par les instructions OFROU en vigueur sont respectés ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Feux orange de danger démontable ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Témoin de fonctionnement lumineux pour le chauffeur ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Feux orange de danger avec marque de conformité selon UNECE-R 65 resp. selon CE ?		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

### Informations concernant le requérant :

Nom et prénom du requérant

Téléphone / Courriel

Lieu et date  Timbre et signature

- Instructions concernant l'équipement des véhicules avec des feux orange de danger : [http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2018-04-19\\_2689\\_f.pdf](http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2018-04-19_2689_f.pdf)  
 ➤ Art. 110 al. 3 let. b OETV : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html#a110>  
 ➤ Identification des feux : <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/homologation-des-vehicules/formulaires-et-instructions/divers-formulaires-et-instructions.html>

La demande entièrement complétée doit être déposée auprès du service des automobiles avec le permis de circulation, resp. le formulaire 1320 A du véhicule.

### Réservé au SAN

Demande contrôlée et approuvée  Oui  Non  Contrôle du véhicule est nécessaire  
 Chiffre 110

Lieu et date  Identité et Visa de l'expert

